

# Les statuts de l'association « Rakanankouas »

Club de baseball et baseball mixte

## ARTICLE 1 : Constitution, dénomination et durée de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association sportive régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **Rakanankouas** », club de baseball et baseball mixte.

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 2 : Objet

Cette association a pour objet l'initiation ainsi que la pratique amateur de l'éducation physique et des sports et en particulier du Baseball. Elle assure la gestion des moyens nécessaires pour sa mise en œuvre. L'association voue une attention particulière à l'encouragement à la mixité hommes et femmes dans l'exercice de la pratique du sport. L'association est neutre tant du point de vue politique que confessionnel.

## ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

« N°1 lieu-dit Park Pell »  
56770 - PLOURAY

Il pourra être transféré dans une autre commune par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

## ARTICLE 4 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts en fournissant un formulaire d'inscription dûment rempli accompagné d'une cotisation annuelle d'un montant fixé par le Conseil d'administration, et, signer une charte sur le comportement, prévue dans le règlement intérieur de l'association. Le formulaire d'inscription est établi en modèle type par l'assemblée générale.

Il est laissé libre à chaque adhérent, de souscrire par l'intermédiaire du club des « Rakanankouas », à une licence complémentaire de pratique du baseball pour la compétition selon les prescriptions et les tarifs de la fédération FFBS.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

En adhérent à l'association chaque membre se voit offrir la gratuité d'entrée dans toutes ses participations aux événements organisés par L'association **Rakanankouas**.

## ARTICLE 5 : Affiliation

L'association sportive a pour but, en adéquation avec un effectif d'adhérents suffisant, de s'affilier le cas échéant à la fédération sportive régissant le sport qu'elle fait pratiquer.

Elle s'engage :

- à se conformer aux Statuts et aux Règlements de la fédération dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs Ligues Régionales et Comités Départementaux,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.

## ARTICLE 6 : Philosophie et moyens d'action

L'association s'engage à assurer la liberté d'opinion et à respecter les droits de la défense, en particulier des membres faisant l'objet d'une mesure de radiation ou d'exclusion. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres. L'association s'engage à garantir le fonctionnement démocratique de ses organes ainsi que la transparence de sa gestion. L'association s'engage à permettre l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association, et veille au respect des règles déontologiques du sport définies par le comité national olympique et sportif français ( CNOSF). L'association s'engage à faire respecter des règles d'encadrements, d'hygiène, et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres.

L'association s'engage également à la tenue périodique de ses séances d'entraînements, et, en général, de tous exercices ou initiations propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

## ARTICLE 7 : Composition de l'association

L'association « Rakanankouas » se compose des catégories suivantes d'adhérents :

- joueurs : toute personne physique qui souhaite prendre une part active à l'entraînement et au jeu dans un cadre de loisir et d'ouverture à la mixité et/ou dans un cadre fédéral FFBS.
- Non joueurs : toute personne physique qui souhaite prendre une part active à l'activité du club sans toutefois vouloir participer aux entraînements et au jeu.

Les Adhérents faisant partie du Conseil d'administration ont aussi l'appellation de membres du bureau. Chaque adhérent ayant droit de vote au cours des assemblées générales.

## ARTICLE 8 : Frais et rétributions

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent percevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration, statuant hors la présence des intéressés. Des justificatifs devront être produits qui font l'objet de vérifications.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration.

## ARTICLE 9 : Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent et/ou de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'administration.
- non-acquittement de la cotisation annuelle.

## ARTICLE 10 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Selon les mandats définis au cours de l'assemblée constitutive de l'association, l'assemblée générale pourvoit les cas échéants, aux renouvellements des membres du Conseil d'administration et de la présidence de l'association.

L'assemblée générale comprend tous les adhérents et membres actifs à jour de leurs cotisations et souhaitant être présents.

L'assemblée générale est convoquée par le président, ou à la demande du Conseil d'administration, ou à la demande d'au moins un quart des adhérents de l'association. Tous les adhérents sont tenus au courant par courrier ou courriel des dates de l'assemblée au moins 15 jours avant le déroulement de celle-ci.

Le président, assisté du Conseil d'administration, préside l'assemblée générale.

L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux et/ou d'activités.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des adhérents et membres présents.

Le vote par procuration n'est pas admis. Les décisions prises obligent tous les adhérents et membres, même les absents.

## ARTICLE 11 : Le Conseil d'administration

L'association «Rakanankouas » est dirigée par un Conseil d'administration de deux adhérents, considérés comme membres fondateurs du bureau, leurs mandats d'exercice étant définis à l'assemblée constitutive. Le nombre de membres du bureau peut-être évolutif jusqu'à 8 membres au plus, si cela est décidé en proposition en assemblée générale à la majorité des votants, et, selon les modèles de mandats adoptés à l'assemblée constitutive. L'élection de tout nouveau membre tenant effet jusqu'au renouvellement suivant du bureau.

Le Conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au Conseil d'administration pour autorisation.

Le Conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son président ou par la demande d'au moins la moitié de tous ses membres.

## ARTICLE 12 : Le bureau

Le Conseil d'administration est composé de 2 membres actifs étant chacun à jour de leurs cotisations. La présidence ayant droit de vote pour une valeur de voix compte double :

-Une présidente : Chrystelle Passefond

-Un secrétaire/trésorier - responsable encadrement sportif et initiation: Jean-Antoine Wzgarda

**La présidente** : l'association « Rakanankouas » est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par sa présidente ou par tout autre membre du Conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par le comité. En cas de représentation en justice, la Présidente ne peut être remplacée que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils. La présidente anime l'association, coordonne les activités, dirige et préside l'administration de l'association, ainsi qu'elle préside l'assemblée générale. Elle coordonne également l'ensemble des adhérents et le planning de promotion en vue des calendriers d'évènements. Les dépenses sont réglées ou ordonnées par la présidente.

**Le trésorier** a pour mission de gérer les finances et tenir la comptabilité de l'association. Il tient les livres de comptabilité, encaisse les recettes, peut régler les dépenses sur ordination, propose le budget, prépare le compte de résultat et le bilan en fin d'exercice. Il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le Conseil d'administration en fait la demande.

**Le secrétaire** assure la correspondance de l'association, archive les documents importants. Il établit les comptes-rendus des réunions, tient le registre réglementaire pour modifications des statuts et changements de composition du Conseil d'administration.

**Le responsable d'encadrement sportif et d'initiation** a pour mission de veiller au bon déroulement des séances de pratique du Baseball dans leurs dimensions récréatives, de loisirs, de mixité et de respect d'autrui, et du règlement intérieur.

## ARTICLE 13 : Les ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Ressources et dons provenant de mécénat et du partenariat,
- Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- Le produit des fêtes et manifestations,
- Le revenu de ses biens,
- Subventions de l'Etat, des collectivités locales ou territoriales, des départements et des établissements publics,
- Le produit des ventes et rétributions pour service rendu,
- Toutes autres ressources ou subventions qui ne soient pas contraire aux règles en vigueur.

Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses permettant de justifier de l'emploi des fonds.

## ARTICLE 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration pour compléter les présents statuts notamment pour ce qui concerne le montant des cotisations, la charte du comportement, les règles à observer, etc.... Il doit être validé par l'assemblée générale.

## ARTICLE 15 : L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du Conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par la présidente, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association « Rakanankouas »

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des adhérents et membres présents.

Le vote par procuration n'est pas admis.

## ARTICLE 16 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

## ARTICLE 17 : Les sections

L'assemblée générale peut créer et fermer des sections complémentaires d'animations, d'entraînements, de promotion et/ou de loisirs récréatifs ou culturels. Chaque section dépendra automatiquement dans sa gestion et son organisation, du Conseil d'administration de la « Rakanankouas » et de son bureau.

Fait à Plouray, le 1<sup>er</sup> Octobre 2020,